



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL

☎ 03.87.34.88.97 - GN

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2006 - AG/2 - 79

en date du 21 février 2006

autorisant l'Usine d'Electricité de METZ (U.E.M.) à poursuivre l'exploitation de la centrale thermique située 1, rue des Nonnetiers à METZ-BORNY.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-17 du 11 janvier 1995 autorisant la Société Technique d'Exploitation du Chauffage à Distance (S.T.E.B.) à poursuivre l'exploitation de ses activités 1 rue des Nonnetiers à METZ-BORNY modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 97-AG/2-264 du 15 décembre 1997 et n° 2001-AG/2-19 du 15 janvier 2001 ;

Vu l'étude des dangers déposée par la Société Technique d'Exploitation du Chauffage à Distance (S.T.E.B.) datée du 06 février 2002 et complétée le 22 décembre 2004 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 14 juin 2005 par l'Usine d'Electricité de Metz (U.E.M.) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 décembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 janvier 2006 ;

.../...

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions imposables à l'exploitant au vu de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 et de l'étude de dangers susvisés, ainsi que des résultats de la surveillance récente des rejets de l'établissement ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée fait apparaître que le principal risque pour le voisinage est lié aux risques d'incendie et d'explosion associés au stockage de fioul lourd ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

TITRE I : AUTORISATION

Article I.1 : autorisation

L'Usine d'Electricité de Metz (U.E.M), dont le siège social est situé 2, Place du Pontiffroy à METZ, est autorisée à poursuivre l'exploitation au 1, rue des Nonnetiers à METZ-BORNY des activités visées à l'article I.2 suivant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux en matière d'installations classées applicables à l'établissement et antérieurs au présent arrêté sont abrogées. Cette abrogation concerne en particulier les prescriptions des arrêtés n° 1399/2 du 24 mai 1965, n° 75-AG/3-414 du 24 mars 1975, n° 79-AG/3-662 du 23 avril 1979, n° 85-AG/2-362 du 6 juin 1985, n° 88-AG/2-677 du 21 novembre 1988, n° 95-AG/2-017 du 11 janvier 1995, n° 97-AG/2-264 du 15 décembre 1997 et n° 2001-AG/2-19 du 15 janvier 2001.

Article I.2 : activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Nature et volume
2910.A1	Combustion : A Lorsque l'installation consomme exclusivement du charbon, du fioul lourd et/ou du fioul domestique. 1. La puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 20 MW.	A	<p><u>Générateur n° 1 :</u> Marque : LARDET BABCOCK Type : SN XII Combustible : fioul lourd TBTS Pthermique maxi : 7,778 MW Année : 1988</p> <p><u>Générateur n° 3R :</u> Marque : LARDET BABCOCK Type : LBW 27,5 Combustible : charbon Pthermique maxi : 17,241 MW Année : 1985</p> <p><u>Générateur n° 4 :</u> Marque : LARDET BABCOCK Type : GTME 4-35 Combustible : fioul lourd TBTS Pthermique maxi : 32,955 MW</p>

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Nature et volume
			<p>Année : 1974</p> <p><u>Générateur n° 5 :</u> Marque : LARDET BABCOCK Type : LBW40 Combustible : charbon Pthermique maxi : 26,782 MW Année : 1985</p> <p><u>Groupe électrogène :</u> Combustible : fioul domestique Pthermique maxi : 1,675 MW</p> <p>TOTAL : Pthermique maxi : 86,431 MW</p> <p>Le groupe électrogène ne fonctionne qu'en cas de rupture de l'alimentation électrique et dans le cadre d'une fourniture de pointe.</p> <p>Les chaudières 3R et 5 fonctionnent au maximum 6500 heures/an (en équivalent pleine charge).</p> <p>La chaudière 1 fonctionne au maximum 2100 heures/an (en équivalent pleine charge).</p> <p>La chaudière 4 ne sert qu'en cas de défaillance d'une des 3 autres chaudières, après information de l'inspection des installations classées.</p>
1520.1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t.	A	Stockage extérieur de charbon : Quantité maximale : 4300 t
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits.	D	3 transformateurs présentant une teneur en PCB du diélectrique > 50 ppm : - transformateur électrofiltre n° 1 : 200 kg - transformateur électrofiltre n° 2 : 200 kg - transformateur HT n° 2 : 315 kg
1432.2b	2. Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	Cuves de stockage aériennes : - 1 cuve de fioul domestique de 50 m ³ - 1 cuve de fioul lourd TBTS de 1000 m ³ (le stockage maximal est cependant limité à 700 m ³) Capacité équivalente totale : 77 m ³
2920.2b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à	D	2 compresseurs d'air :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Nature et volume
	des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa. 2a. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.		Puissance absorbée : 75 + 55 kW = 130 kW

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article II.1 : généralités

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux derniers plans et données techniques contenus dans les dossiers transmis au Préfet avant la notification du présent arrêté, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ces dossiers, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Elle doit être conçue pour limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent :

- de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ; ces prescriptions s'appliquent en particulier aux chaudières 1, 3R et 5, chaudières qui entrent dans le champ d'application de cet arrêté ministériel et qui sont présentes dans des installations de combustion existantes anciennes d'une puissance thermique supérieure à 20 MWth ;
- de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté :

- les installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa doivent respecter les dispositions de l'arrêté type n° 361 ;
- l'utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles est soumise au respect des dispositions de l'arrêté type n° 355 A ; l'élimination des appareils contenant des PCB ou PCT s'effectue dans les conditions définies par le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003.

Article II.2 : accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité et de continuité d'exploitation, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article II.3 : changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article II.4 : cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet 3 mois au moins avant la date prévue de cessation, conformément aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 modifié.

Article II.5 : intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article II.6 : réserves de produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Article II.7 : étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article II.8 : prélèvements et analyses

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article II.9 : bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles III.3.6.1, III.3.6.4, III.3.6.5, IV.6, V.1 et VII.15.6 du présent arrêté.

Ce bilan annuel indique et commente également :

- le nombre d'heures et les périodes de fonctionnement de chaque générateur ;
- les aménagements apportés et les projets de modification des installations ;
- les volumes journaliers, moyens mensuels et annuels rejetés au réseau communal d'eaux pluviales.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**Article III.1 : dispositions générales**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article III.2 : aires de circulation

Les aires de circulation des véhicules et le poste de déchargement du charbon sont régulièrement nettoyés afin de prévenir l'envol de poussières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dispersion de poussières lors de l'approvisionnement du charbon ainsi que lors des opérations liées aux activités du charbon.

Article III.3 : prescriptions applicables à l'installation de combustion

Article III.3.1

Tous les générateurs sont équipés de l'appareillage suivant :

- un ventilateur d'air comburant ;
- un enregistreur de température départ et retour d'eau, au générateur ;
- un dispositif permettant d'isoler le générateur du collecteur commun de fluide caloporteur, lors de tout arrêt du générateur.

Article III.3.2 : cheminées

Les générateurs 1, 3R et 4 sont reliés à une cheminée dont la hauteur est de 53,70 mètres. Cette cheminée comporte un conduit par générateur.

Le générateur 5 est relié à une cheminée d'une hauteur de 53,70 mètres, distincte de celle ci-dessus.

Article III.3.3 : effluents issus de la combustion (générateurs 1, 3R, 4 et 5)

Les effluents issus de la combustion sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire des cheminées visée à l'article III.3.2 du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux effluents issus des générateurs 1, 3R et 5 :

- la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère ;
- la partie terminale de chaque cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée ;
- l'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants ;
- les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'évacuation à l'air libre des effluents, par les cheminées, se fait dans le respect des limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Article III.3.4 : vitesse minimale d'éjection des gaz

La vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale est reprise dans le tableau ci-dessous :

	Générateur 1	Générateur 3R	générateur 4	générateur 5
V (m/s)	8	8	8	8

Article III.3.5 : valeurs limites d'émission

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz secs rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas du charbon et 3 % en volume dans le cas du fioul lourd.

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au présent article, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Les dispositions du paragraphe précédent sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée ci-dessus.

Les valeurs limites en concentrations pour les émissions atmosphériques sont les suivantes :

Générateur n°	1 (fioul lourd)	3R (charbon)	4 (fioul lourd) chaudière de secours	5 (charbon)
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	1700 mg/Nm^3	1900 mg/Nm^3	2000 mg/Nm^3	1900 mg/Nm^3
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Avant le 01.01.2008 : 850 mg/Nm^3 A compter du 01.01.2008 : 450 mg/Nm^3	Avant le 01.01.2008 : 680 mg/Nm^3 A compter du 01.01.2008 : 600 mg/Nm^3	750 mg/Nm^3	Avant le 01.01.2008 : 680 mg/Nm^3 A compter du 01.01.2008 : 600 mg/Nm^3
Poussières	Avant le 01.01.2008 : 120 mg/Nm^3 A compter du 01.01.2008 : 50 mg/Nm^3	Avant le 01.01.2008 : 100 mg/Nm^3 A compter du 01.01.2008 : 50 mg/Nm^3	120 mg/Nm^3	Avant le 01.01.2008 : 100 mg/Nm^3 A compter du 01.01.2008 : 50 mg/Nm^3
CO	A compter du 01.01.2008 : 100 mg/Nm^3	A compter du 01.01.2008 : 300 mg/Nm^3	./.	A compter du 01.01.2008 : 300 mg/Nm^3
HAP	A compter du 01.01.2008 : 0,1 mg/Nm^3 (hors chaudière 4)			
COV à l'exclusion du méthane en carbone total	A compter du 01.01.2008 : 110 mg/Nm^3 (hors chaudière 4)			

Générateur n°	1 (fioul lourd)	3R (charbon)	4 (fioul lourd) chaudière de secours	5 (charbon)
Cd, Hg, Tl et leurs composés	A compter du 01.01.2008 : 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) (hors chaudière 4)			
As, Se, Te et leurs composés	A compter du 01.01.2008 : 1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As+Se+Te) (hors chaudière 4)			
Pb et ses composés	A compter du 01.01.2008 : 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb (hors chaudière 4)			
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	A compter du 01.01.2008 : 10 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) (hors chaudière 4)			

Les valeurs limites en flux pour les émissions atmosphériques sont les suivantes :

Générateur n°	1 (fioul lourd)	3R (charbon)	4 (fioul lourd) chaudière de secours	5 (charbon)
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	17 kg/h	50 kg/h	84,5 kg/h	73 kg/h
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Avant le 01.01.2008 : 7 kg/h A compter du 01.01.2008 : 4,5 kg/h	Avant le 01.01.2008 : 16 kg/h A compter du 01.01.2008 : 14 kg/h	28 kg/h	Avant le 01.01.2008 : 26 kg/h A compter du 01.01.2008 : 23 kg/h
Poussières	Avant le 01.01.2008 : 1 kg/h A compter du 01.01.2008 : 0,5 kg/h	Avant le 01.01.2008 : 2,7 kg/h A compter du 01.01.2008 : 1,4 kg/h	4,5 kg/h	Avant le 01.01.2008 : 4,2 kg/h A compter du 01.01.2008 : 2,1 kg/h
CO	A compter du 01.01.2008 : 1 kg/h	A compter du 01.01.2008 : 8,2 kg/h	./.	A compter du 01.01.2008 : 12,7 kg/h
HAP	A compter du 01.01.2008 : 1 g/h	A compter du 01.01.2008 : 3 g/h	./.	A compter du 01.01.2008 : 4 g/h
COV à l'exclusion du méthane en carbone total	A compter du 01.01.2008 : 1,1 kg/h	A compter du 01.01.2008 : 3 kg/h	./.	A compter du 01.01.2008 : 4,7 kg/h
Cd, Hg, Tl et leurs composés	A compter du 01.01.2008 : 0,5 g/h par métal et 1 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	A compter du 01.01.2008 : 1,4 g/h par métal et 2,8 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	./.	A compter du 01.01.2008 : 2,1 g/h par métal et 4,2 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
As, Se, Te et leurs composés	A compter du 01.01.2008 : 10 g/h pour la somme exprimée en (As+Se+Te)	A compter du 01.01.2008 : 27 g/h pour la somme exprimée en (As+Se+Te)	./.	A compter du 01.01.2008 : 42 g/h pour la somme exprimée en (As+Se+Te)
Pb et ses composés	A compter du 01.01.2008 : 10 g/h exprimée en Pb	A compter du 01.01.2008 : 27 g/h exprimée en Pb	./.	A compter du 01.01.2008 : 42 g/h exprimée en Pb
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	A compter du 01.01.2008 : 100 g/h pour la somme exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	A compter du 01.01.2008 : 273 g/h pour la somme exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	./.	A compter du 01.01.2008 : 425 g/h pour la somme exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Article III.3.6 : surveillance des rejets atmosphériques

Article III.3.6.1

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article III.3.5 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Pour les chaudières 1, 3R et 5, l'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Un délai jusqu'au 06 novembre 2007 est admis pour la réalisation de la plate-forme.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ce programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues ci-après :

- SO₂ : mesure périodique trimestrielle et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation ; les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance ;
- NO_x et O₂ : mesure périodique trimestrielle ;
- poussières : évaluation en permanence par opacimétrie, par exemple ;
- CO : mesure en continu ;
- COV, HAP et métaux : mesure périodique annuelle.

Le bilan des mesures est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour.

Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission doit être apprécié en appliquant les dispositions de l'article III.3.6.3 du présent arrêté.

Article III.3.6.2 : mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Article III.3.6.3 : mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article III.3.6.4 : contrôles périodiques par un organisme extérieur

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article III.3.5 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de l'utilisation, hors essais, d'un nouveau combustible (nouveau charbon ou nouveau fioul lourd) ayant des caractéristiques susceptibles d'induire une augmentation significative du rejet de certains polluants à l'atmosphère, l'exploitant fait effectuer, dans un délai de 2 mois à compter du changement de combustible, les mesures concernant les polluants visés à l'article III.3.5 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article III.3.6.5 : surveillance de l'environnement

Si les installations rejettent dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) ;
- ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ;

l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné, il est dispensé de cette obligation à condition que le réseau existant permette de surveiller correctement les effets des rejets de ses installations.

Article III.3.7

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carnaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumérons vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

Article III.3.8 : documents de maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article IV.1 : principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts, les milieux naturels et les eaux souterraines.

Article IV.2 : rétentions

Article IV.2.1 : sols - stockages

Les sols de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler directement au-dehors ou dans le réseau d'eaux pluviales.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les dispositions des trois paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages de tous les produits ou déchets solides associés aux installations de combustion ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues à l'article IV.6 du présent arrêté.

Article IV.2.2 : canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article IV.2.3 : transport des produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, les aires de stationnement des véhicules de ravitaillement des stockages d'hydrocarbures, à proximité des postes de dépotage, sont aménagées par la construction d'un muret ou par tout autre moyen représentant une efficacité équivalente, de façon à former une cuvette de rétention capable de diriger toute fuite éventuelle, soit vers la cuvette de rétention du stockage, soit vers la chambre "- 5 mètres".

Article IV.3 : plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article IV.4 : prélèvement et consommation d'eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Article IV.5 : réseaux d'évacuation des eaux

Deux réseaux distincts sont destinés respectivement aux eaux sanitaires et aux eaux pluviales.

Article IV.6 : eaux pluviales

Le réseau eaux pluviales recueille :

- les eaux pluviales ;
- les eaux du parc à charbon ;
- les eaux provenant du dépôt d'hydrocarbures ;
- les eaux provenant de la fosse à mâchefers ;
- les eaux d'opérations de nettoyage de la centrale et de la salle des pompes.

Les eaux recueillies sont acheminées vers la chambre "- 5 mètres" d'où elles sont pompées vers une cuve de 100 m³ qui est munie d'une détection de niveau et d'une détection de présence d'hydrocarbures, les seuils de détection étant définis sous la responsabilité de l'exploitant. La détection d'hydrocarbures entraîne la mise en sécurité des pompes situées dans la chambre " - 5 mètres" et le déclenchement d'une alarme en salle de conduite de la chaufferie.

L'exploitant définit une procédure d'intervention relative au déclenchement de l'alarme. Cette procédure est affichée en salle de conduite de la chaufferie.

Les dispositifs de sécurité susvisés sont vérifiés périodiquement et entretenus en bon état. Un essai de fonctionnement de l'alarme est réalisé mensuellement et le résultat noté sur l'un des documents prévus à l'article III.3.8 du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'un moyen permettant de pomper les effluents de la chambre "- 5 mètres" en cas de mise en sécurité des pompes automatiques. Ce moyen doit permettre un raccordement rapide (système normalisé) pour une évacuation des effluents par camion.

L'accès vers la chambre "- 5 mètres" est laissé libre en permanence pour permettre l'intervention d'un camion citerne. Une signalisation horizontale et verticale est mise en place à cet effet.

Les eaux stockées dans la cuve de 100 m³ sont en priorité réutilisées comme eaux de chasse pour l'évacuation des mâchefers.

Les rejets éventuels dans le réseau communal d'eaux pluviales (aboutissant au ruisseau de la Cheneau, qui se jette dans la Seille) des eaux stockées dans la cuve de 100 m³ doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit maximal journalier rejeté : 300 m³/j ;
- débit maximal instantané rejeté : 30 m³/h ;
- moyenne mensuelle maximale du débit journalier rejeté : 100 m³/j ;
- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;
- MEST < 100 mg/l (en moyenne journalière) et 10 kg/j ;
- DCO < 120 mg/l (en moyenne journalière) et 12 kg/j ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (en moyenne journalière) et 1 kg/j ;
- Azote global < 60 mg/l (en moyenne journalière) et 6 kg/j ;
- Phosphore < 10 mg/l (en moyenne journalière) et 1 kg/j ;
- Sulfates < 2000 mg/l (en moyenne journalière) et 200 kg/j ;
- AOX < 2 mg/l (en moyenne journalière) et 0,2 kg/j ;
- Cd et ses composés < 0,2 mg/l (en moyenne journalière) et 0,02 kg/j ;
- Pb et ses composés < 0,5 mg/l (en moyenne journalière) et 0,05 kg/j ;
- Hg et ses composés < 0,05 mg/l (en moyenne journalière) et 0,005 kg/j ;
- Ni et ses composés < 0,5 mg/l (en moyenne journalière) et 0,05 kg/j ;
- Cu et ses composés < 0,5 mg/l (en moyenne journalière) et 0,05 kg/j ;
- Cr et ses composés < 0,5 mg/l (en moyenne journalière) et 0,05 kg/j.

Il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluant, etc.) en sortie de la cuve de 100 m³.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait effectuer semestriellement une analyse (selon les normes en vigueur) des paramètres cités ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article IV.7 : eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées, raccordées au réseau communal et traitées dans la station d'épuration gérée par la régie de la CA2M.

Article IV.8 : réutilisation des eaux de la cuve de 100 m3

Lorsque la réutilisation des eaux contenues dans la cuve de 100 m3 n'est pas possible, l'approvisionnement en eau destinée à l'appoint du système de décendrage et du circuit de chauffage est réalisé à partir du réseau public en respectant les prescriptions visées à l'article IV.4 du présent arrêté.

Article IV.9 : boues accumulées dans la cuve de 100 m3

Les boues accumulées dans le fond de la cuve de 100 m3 sont évacuées dans les conditions définies au titre V du présent arrêté.

TITRE V : GESTION DES DECHETS**Article V.1**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier :

- les cendres de combustion du fioul lourd sont stockées dans des emballages résistants et adaptés à ces produits ;
- une aire spéciale et couverte est réservée aux stockages de ces cendres dans l'attente de leur enlèvement de manière à éviter tout contact avec l'eau ;
- la quantité maximale stockée est de 10 tonnes et la durée du stockage est limitée à un an.

Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 et à sa circulaire d'application du 13 avril 1995.

L'exploitant tient un registre où sont consignées toutes les opérations d'élimination de ses déchets.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets dangereux produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale est transmise tous les ans à l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article VI.1 : principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Cependant, la méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique en remplacement des dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985.

Article VI.2 : véhicules, matériels et engins

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

Article VI.3 : appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI.4 : niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau de ci-dessous, fixant les maxima admissibles en limite de propriété.

EMPLACEMENT DES MESURES	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)		
		Jour (7h – 20h)	Période intermédiaire (6h – 7h et 20h – 22h)	Nuit (22h – 6h)
Limite de propriété.	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.	65	60	55

Article VI.5 : contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article VII.1 : accès aux installations

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'établissement.

Article VII.2 : mise à la terre des équipements métalliques

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article VII.3

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans les installations est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Article VII.4 : propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article VII.5 : état des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Article VII.6 : moyens de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article VII.7 : recensement des zones à risques – interdiction de feux

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article VII.8 : zones à risques « atmosphères explosives »

Dans les parties de l'installation visées à l'article VII.7 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article VII.9 : canalisations électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article VII.10 : consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article VII.12 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article VII.11 : procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues pour éviter la pollution des eaux ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article VII.12

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article VII.13

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent (au moins une fois par an). Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Article VII.14 : protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux exigences de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NFC 17-100.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française NFC 17-100 .

Article VII.15 : installations de combustion

Article VII.15.1 : accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Article VII.15.2 : évacuation

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article VII.15.3 : isolement

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de 10 m de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 h ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 m.

Article VII.15.4 : ventilation – désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article VII.15.5 : surveillance des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Celui-ci vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article VII.15.6 : formation

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article VII.15.7 : alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article VII.15.8 : réchauffage d'un combustible liquide

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Article VII.15.9

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article VII.15.10

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article VII.16 : exploitation du parc à charbon

Article VII.16.1

Le charbon est stocké sur un parc constitué d'un sol et de murs bétonnés susceptibles de résister en toutes circonstances à la pression du tas de charbon. La hauteur du mur est telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas.

Article VII.16.2 : hauteur du tas de charbon

La hauteur du tas de charbon ne doit à aucun moment excéder 4 mètres.

Article VII.16.3 : caractéristiques d'auto-inflammation des charbons

L'exploitant doit être en mesure de fournir à l'inspection des installations classées les caractéristiques d'auto-inflammation des charbons utilisés.

Article VII.17 : transport du charbon

Article VII.17.1

Les bandes utilisées sont de qualité difficilement inflammables et non propagatrice de flammes. Elles doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes utilisées pour les transporteurs doivent être conformes aux normes suivantes :

- NFM 81671-NF M 81673 pour les bandes à carcasse textile ;
- NFM 81672-NFM 81674 pour les bandes à carcasse métallique.

Article VII.17.2

Les moteurs équipant les transporteurs sont au moins de type IP 55. Le matériel électrique doit être résistant aux chocs et la température de paroi ne doit pas excéder 120°C.

Le matériel électrique utilisé pour le réchauffage du charbon sur les transporteurs doit être au moins de type IP 55.

Article VII.17.3

Des dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement sont installés, en particulier :

- contrôle de vitesse de rotation sur les arbres des poulies des transporteurs ;
- disjoncteurs sur les moteurs électriques ;
- détecteurs de départs de bande, au besoin.

Article VII.17.4

Les transporteurs sont équipés d'arrêts d'urgence.

Article VII.17.5

Les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Article VII.17.6

La présence de toute matière combustible (stockage de liquides inflammables notamment) est interdite dans la galerie technique.

Article VII.18 : stockage d'hydrocarbures

Article VII.18.1

Le dépôt d'hydrocarbures doit répondre en tous points aux dispositions des arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Article VII.18.2

Le réservoir de 1000 m³, dont le remplissage ne doit pas excéder 700 m³, comporte :

- un réchauffeur de masse alimenté en eau chaude ;
- un réchauffeur d'aspiration alimenté en eau chaude ;
- une échelle à crinoline ;
- un trou d'homme au toit ;
- une tubulure de remplissage ;
- une tubulure d'aspiration ;
- une tubulure de retour ;
- un évent ;
- un aller et retour réchauffeur de masse ;
- un aller et retour réchauffeur de crépine ;
- une vidange ;
- une jauge à flotteur avec règle graduée.

Article VII.18.3

Les vannes de piètement sont en acier et l'évent est de section au moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'emplissage ou de vidange.

Article VII.18.4

Les installations de stockage et de dépotage sont reliées à la terre suivant les règles de l'art. La résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 Ohms.

Article VII.18.5

Lors des livraisons d'hydrocarbures, les citernes routières sont reliées électriquement aux installations fixes, mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les véhicules en cours de déchargement.

La citerne équipant le véhicule est reliée électriquement au châssis.

Article VII.18.6

Le chauffeur doit :

- amener son véhicule en position de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre ;
- serrer le frein à main, immobiliser son véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après le branchement des flexibles.

Article VII.18.7

L'exploitant doit pouvoir disposer d'un débit d'eau global (eau de refroidissement + eau nécessaire à la fabrication de mousse) minimum de 47,3 m³/h.

La réserve réglementaire de mousse doit être au moins égale à la quantité nécessaire pour couvrir d'une couche de 20 cm de mousse la plus grande cuvette de rétention. A cet effet, une quantité minimale d'émulseurs de 110 litres est stockée à l'abri du froid.

Article VII.18.8

Deux poteaux d'incendie normalisés et d'un modèle incongelable sont installés sur le site ou à proximité de celui-ci pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers.

Un extincteur à poudre de 50 kg sur roues est placé au poste de dépotage, un autre à proximité de chaque stockage. Ces extincteurs doivent être protégés contre le gel ou adaptés aux températures négatives.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens d'intervention.

Article VII.19 : plans d'urgenceArticle VII.19.1 : plan d'opération interne (POI) – plan de secours spécialisé (PSS)

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit un POI qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS), au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) et à l'inspection des installations classées.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Les actualisations du POI sont adressées au plus tard tous les 5 ans à la DDSIS, au SIRACEDPC et à l'inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel par le Préfet d'un PSS. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues au POI et au PSS en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article VII.19.2 : informations

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article VII.19.3 : exercices

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article VII.19.4 : poste de commandement

L'exploitant met à la disposition des pouvoirs publics un PC opérationnel équipé suivant les indications du SIRACEDPC.

Article VII.20 : réduction des risques

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, compte tenu des éléments de l'étude des dangers déposée par la STEB datée du 06 février 2002 et complétée le 22 décembre 2004, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées un plan d'actions visant à réduire les risques à la source.

Ce plan d'actions, accompagné d'un échéancier de réalisation des actions retenues, portera sur l'ensemble de l'établissement, et notamment sur le stockage de fioul lourd.

Article VIII :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article IX : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article X :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article XI : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Maire de METZ,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 21 février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ